

ARRETES DE L'ANNEE 2017
VILLE DE CESSON

N°	DATE	INTITULE
46	01/03/2017	Circulation et Stationnement av charles monier BIR
47	01/03/2017	Circulation et Stationnement Av de la Zibeline Batraciens
48	03/03/2017	Autorisation de travaux pour l'AT 16/0023
49	03/03/2017	Autorisation de travaux pour l'AT 16/0024
50	03/03/2017	autorisation de travaux pour l'AT 16/0025
51	07/03/2017	Circulation et Stationnement rue Neuve pour EJJ
52	07/03/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier pour CJL
53	07/03/2017	Circulation et Stationnement RUE DE LA PLAINE TPSM
54	08/03/2017	Circulation et Stationnement rue Souveraine pour GTO
55	08/03/2017	Circulation et Stationnement rue de Paris pour GTO
56	09/03/2017	Autorisation occupation domaine public échafaudage av Charles Monier
57	13/03/2017	Circulation et Stationnement rue des jonquilles sobeca
58	13/03/2017	Circulation et Stationnement rue d'iverny pour Tpsm
59	14/03/2017	M. ROBERT
60	15/03/2017	Limite d'agglomération communal annule et remplace arrêté n°27-2011
61	17/03/2017	marathon de senart
62	21/03/2017	ARRETE PERMANENT Centre commercial Auchan
63	21/03/2017	Circulation et Stationnement rue des Jonquilles LEITE construction
64	21/03/2017	Circulation et Stationnement RUE DE PARIS TPSM
65	27/03/2017	Arrêté de délégation M. DUVAL
66	28/03/2017	arrete interdiction alcool sur la voie publique



ARRÊTÉ N° 46 / 2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans L'avenue Charles Monier au droit du N° 53 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **BIR**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A partir du 6 mars 2017 jusqu'au 1 avril 2017, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux d'un branchement eau, réalisés par l'entreprise BIR, sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 53.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par le biais de feux tricolores, par l'entreprise BIR.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise BIR, zone industrielle 34 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise BIR,
- Lyonnaise des Eaux,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 01/03/2017

Publié le : 01/03/2017

Certifié exécutoire le : 01/03/2017

Cesson, le 1 mars 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N 47 / 2017

DC/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue de la Zibeline, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la traversée des batraciens sur l'avenue de la Zibeline de 20h à 22h le 4 mars 2017, compte tenu de la présence de piétons sur ce secteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 4 mars 2017 de 20h à 22h, l'avenue de la Zibeline sera fermée à hauteur de la rue de l'Aubépine au droit du groupe scolaire Jacques Prévert.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Aubépine.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service technique de la commune de Cesson.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 01/03/2017

Publié le : 01/03/2017

Certifié exécutoire le : 01/03/2017

Cesson, le 1 mars 2017

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/48

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 16 00023 déposée le 14 Octobre 2016 ayant fait l'objet d'une demande de pièce le 07 novembre 2016 et complétée le 20 décembre 2016.

Par : *ESCF BOIS SENART*

Représenté par : *Monsieur MOUGIN Frédéric*

Nature des Travaux : redécoupage du lot INTERSPORT existant afin de créer une liaison avec le mail du Centre Commercial de 153,10 m² et de créer une coque sans enseigne à ce jour.

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Bois Sénart RD 306 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité de Seine et Marne en date du 06 janvier 2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 janvier 2017,

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

. Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 octobre 2016, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 03 mars 2017.



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170303-ARR201703-48-
AR
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/49

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 16 00024 déposée le 08 novembre 2016 ayant fait l'objet d'un complément d'informations en date du 07 décembre 2016.

Par : *Grande Pharmacie Bois Sénart*

Représenté par : *Monsieur COHEN Mickaël*

Nature des Travaux : Aménagement de la cellule actuellement fermée qui a été créée suite à la division de la coque de la cellule n°36 (ex Flunch).

Il s'agit de travaux d'aménagement pour la pharmacie.

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Bois Sénart RD 306 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 janvier 2017,

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

- . Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 janvier 2017, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 03 mars 2017



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170303-ARR201703-49-
AR
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/50

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 16 00025 déposée le 15 novembre 2016 ayant fait l'objet d'un complément d'informations en date du 07 décembre 2016.

Par : *ESCF Bois Sénart*

Représenté par : *Monsieur MOUGIN Frédéric*

Nature des Travaux : réaménagement complet du mail du Centre Commercial, réaménagement des extérieurs avec création de terrasse et kiosque de lavage automatique.

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Bois Sénart RD 306 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'**avis défavorable** à l'aménagement du kiosque « zone 17 », **La réalisation des travaux est interdite,**

Vu l'**avis d'un sursis à statuer** quant à l'aménagement de la terrasse « zone 19 » (attente d'éléments complémentaires), **la réalisation des travaux est interdite,**

Vu l'**avis favorable** sur l'aménagement du mail avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 janvier 2017,

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 06 janvier 2017, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 03 mars 2017



Le Maire,

Olivier CHAPLET



ARRÊTÉ N°51/2017

EB/AC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Neuve, au droit du n° 19, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de reprise d'enrobé du trottoir, réalisés par l'entreprise EJL pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 22 mars 2017 et jusqu'au et 5 avril 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Neuve, au droit du n° 19. L'entreprise EJL devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mise en place par le biais d'agents de l'entreprise EJL.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EJL IDF GRIGNY, 5 rue Gustave Eiffel, 91 351 GRIGNY , qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Il est notamment demandé le balisage de la zone de chantier.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EJL,
- Lyonnaise des Eaux,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 07/03/2017

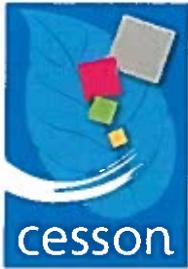
Publié le : 07/03/2017

Certifié exécutoire le : 20/03/2017

Cesson, le 7 mars 2017

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson





ARRÊTÉ N°52 / 2017

EB/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 51Bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 23 mars 2017 jusqu'au 10 avril 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 51 Bis, en raison des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 07/03/2017

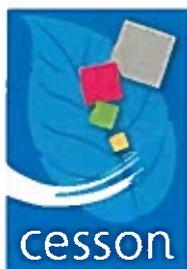
Publié le : 07/03/2017

Certifié exécutoire le : 07/03/2017

Cesson, le 7 mars 2017

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 53/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Plaine au droit du n°1, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 avril 2017 et jusqu'au 30 avril 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue de la Plaine, au droit du n°1. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise TPSM, sur la rue de la Plaine.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- Enedis,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 07/03/2017

Publié le : 07/03/2017

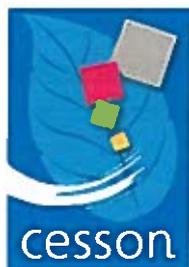
Certifié exécutoire le : 30/03/2017

Cesson, le 7 mars 2017

Le Maire

Olivier CHARLET





ARRÊTÉ N° 54/2017

AC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Souveraine au droit du n°4 Bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eau potable réalisés par l'entreprise GTO pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 avril 2017 et jusqu'au 10 avril 2017, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans la rue Souveraine au droit du n°4 Bis. L'entreprise GTO devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise GTO.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GTO 16 AV CONDORCET – BP 10020 91241 ST MICHEL SUR ORGE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- GTO,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 08/03/2017

Publié le : 08/03/2017

Certifié exécutoire le : 10/03/2017

Cesson, le 8 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 55/2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Paris au droit du n°13 Bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eau potable réalisés par l'entreprise GTO pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 11 avril 2017 et jusqu'au 14 avril 2017, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans la rue de Paris au droit du n°13 Bis. L'entreprise GTO devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise GTO.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GTO 16 AV CONDORCET – BP 10020 91241 ST MICHEL SUR ORGE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- GTO,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 08/03/2017

Publié le : 08/03/2017

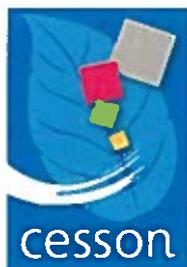
Certifié exécutoire le : 10/03/2017

Cesson, le 8 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°56 / 2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°37, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la requête de Monsieur GUY Patrice, domicilié au 6 rue des Ecoles 77240 Vert Saint Denis, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin que l'entreprise DIAS Jean, Artisan couvreur 3 bis Rue De L'Orme Brisé, 77310 PRINGY, puisse installer un échafaudage pour des travaux de couverture au 37 Av Charles Monier, Cesson.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons pour les travaux de couverture réalisés par l'entreprise DIAS au n°37 de l'avenue Charles Monier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 20 mars 2017 jusqu'au 30 mars 2017, un échafaudage sera installé au droit du n°37 de l'avenue Charles Monier sur le côté du Café Brasserie « le Sénart » à Cesson, par l'entreprise DIAS.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir devant le Sénart Café. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLES 3:

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de l'avenue Charles Monier. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DIAS, 3 bis Rue De L'Orme Brisé, 77310 PRINGY afin de permettre notamment aux usagers de visualiser l'échafaudage et le cheminement d'évitement pendant la durée des travaux. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise DIAS
- M.GUY

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 09/03/2017

Publié le : 09/03/2017

Certifié exécutoire le : 10/03/2017

Fait à Cesson, le 9 mars 2017

Olivier Chaplet
Maire de Cesson





A R R Ê T É N°57 / 2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue des Jonquilles, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en raison des travaux de rénovation de câble électrique souterrain, réalisés par l'entreprise SOBECA.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 20 mars jusqu'au 31 mai 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile aux abords de la rue des Jonquilles.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone impactée suivant l'avancement du chantier.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOBECA 581 AVENUE L'EUROPE 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- L'entreprise SOBECA,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 26/03/2017

Publié le : 26/03/2017

Certifié exécutoire le : 26/03/2017

Fait à Cesson, le 16 mars 2017

Olivier Chaplet

Maire de Cesson





ARRÊTÉ N° 58/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue d'Iverny, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise TPSM.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 3 avril 2017 et jusqu'au 5 mai 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du rue d'Iverny. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Circulation alterné par feux tricolores dans la rue d'Iverny.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/03/2017

Publié le : 16/03/2017

Certifié exécutoire le : 16/03/2017

Cesson, le 16 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/59 OCTROYANT UN PERMIS DE STATIONNEMENT

Olivier CHAPLET, Maire de la Commune de Cesson,
Vu l'article L 2213-6 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 100/2010 en date du 23 décembre 2010 fixant le montant du droit de place pour les camions de vente de pizzas, abrogée par la délibération n° 96/2016 en date du 14 décembre 2016,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la demande présentée par :
Monsieur Didier ROBERT demeurant 10 rue des marronniers 91250 TIGERY RCS n° 337 602 718 00054 URSSAF ILE DE FRANCE
Considérant que la vente type restauration rapide supposant occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Didier ROBERT est autorisé à installer un camion sur le parvis de l'hôtel de ville pour y pratiquer la vente de pizzas, le vendredi de 17 h 30 à 22 h à compter du 24 mars 2017 et pour une durée indéterminée sauf non - respect des articles énoncés ci-dessous.

ARTICLE 2 - Emplacement

Le camion de Monsieur Didier ROBERT devra être situé sur le parvis de l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 - Installation

Monsieur Didier ROBERT pourra s'installer à partir de 17 h 00 et devra libérer les lieux à 22 heures.

ARTICLE 4-Règlement du droit de place

Une redevance est versée pour l'exercice de l'activité commerciale. Elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Pour mémoire le montant 2011 est de 8 euros.

Par délibération au Conseil Municipal du 14 décembre 2016 ce montant a été fixé à 10 euros.

Le règlement du droit de place par jour de présence sera effectué en fin de mois accompagné de la feuille de présence remplie par le commerçant,

Monsieur Didier ROBERT sera interdit de vente sur le parking du jardin sous le vent en cas de non - paiement.

ARTICLE 5 – Entretien

A la fin de la période de vente, Monsieur Didier ROBERT sera tenu d'enlever tous les déchets et de les entreposer dans les containers réservés à cet effet, de balayer et de nettoyer au jet d'eau son emplacement.

L'électricité et l'eau seront fournies par la ville.

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

Monsieur Didier ROBERT devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur Didier ROBERT est responsable de son matériel et du montage de son installation qui devra notamment respecter l'alignement des passages des piétons.

Monsieur Didier ROBERT sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
- Monsieur Didier ROBERT
- La Police Nationale
- La Police Municipale
- Service Technique/Urbanisme
- Service Finances

Cesson, le 14 mars 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170314-ARR201703-59-A1
Date de télétransmission : 15/03/2017
Date de réception préfecture : 15/03/2017



ARRÊTÉ N° 60/2017
Abroge l'Arrêté n° 27/2011

DC/AC/PR

Réglementant les limites d'agglomération de la commune de Cesson.

Nous, Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée le long de la rue de Paris dans le quartier de la Plaine du Moulin à Vent s'est étendue à la RD 306 en limite Nord.

CONSIDÉRANT le plan transmis par l'ART proposant de nouvelles limites d'agglomération en limite nord du territoire.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que la fixation des limites de l'agglomération, conformément à l'article R413-3, 1^{ère} alinéa du code de la route, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, et notamment des riverains, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h.

<p>maximale des véhicules à Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170328-ARR201703_60- AR Date de télétransmission : 28/03/2017 Date de réception préfecture : 28/03/2017</p>

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge celui en date du 18 février 2011.

ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure fixant les limites d'agglomération sur la commune est abrogée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.110-2 du code de la Route, les limites d'agglomération de la commune de Cesson sont les suivantes :

ZAE de Savigny le Temple :

- Rue de l'industrie, au carrefour avec la rue des Sources

Cesson Plaine du Moulin à Vent :

- Rue du Bois des Saints-Pères, au carrefour avec la RD306
- Avenue Olof Palme en sortie du giratoire avec la RD306 et au droit de l'accès au DECATHLON.

Cesson bourg :

- Rue du Clos du Louvre, rue de Dammarie, rue Janisset Soeber et avenue Charles Monier en limites communales avec Vert Saint Denis,
- Route de Saint Leu entre le giratoire de la RD346 et le pont SNCF,
- Sur la bretelle d'entrée et de sortie RD346 en provenance et en direction de Savigny-Le-Temple,
- Sur la bretelle d'accès vers le parking de la gare depuis la RD346, rue de la gare après le parking n°2 face à la passerelle,

Cesson la Forêt :

Avenue des Lilas en limite avec les bretelles de raccordement à la RD346- Avenue de la Zibeline avant le giratoire Buchloë,- Rue des Ormes entre la RD82 et la passerelle de la RD346

Cesson / Saint Leu :

- Sur la RD82 en limite du hameau de Saint Leu (entrée, sortie),

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170328-ARR201703_60- AR Date de télétransmission : 28/03/2017 Date de réception préfecture : 28/03/2017

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication de type EB10 (entrée d'agglomération) EB20 (sortie d'agglomération) sera mise en place par les services de la commune. Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixé à 50 km/h, sauf dispositions contraires conformément à l'Article R. 413-3 du Code de la Route, à l'intérieur de ces limites.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément à l'article R411-25 du code de la route, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CESSON.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand, Savigny-Le-Temple, Vert-Saint-Denis
- l'ART

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/03/2017

Publié le : 16/03/2017

Certifié exécutoire le : 16/03/2017

Cesson, le 16 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170328-ARR201703_60-
AR
Date de télétransmission : 28/03/2017
Date de réception préfecture : 28/03/2017



ARRÊTÉ N°61-2017

DC/AC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules le dimanche 1^{er} mai 2017 de 7 h à 13 h 30 pour l'organisation du :

MARATHON DE SÉNART

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Sénart pour organiser un Marathon le dimanche 1^{er} Mai 2017.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons pour le **MARATHON DE SÉNART**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite route de Montbréau.

Les rues Denis Papin, du Clos de Montbréau et de la Roselière donnant sur la rue de Montbréau seront fermées.

ARTICLE 2 :

L'avenue Charles Monier sera interdite à la circulation et au stationnement entre le rond-point de la Gare et la place Verneau. L'accès des rues suivantes débouchant sur l'avenue Charles Monier sera fermé :

- rue Maurice Creuset,
- route de Saint-Leu,
- résidence « les Tilleuls »,
- rue du Docteur Royer,
- rue de la Roche des Brandons,
- rue du Poirier-Saint,
- impasse des Peupliers,
- rue de Verdun,
- rue des Cressonnières,
- Résidence du « Carré Vert »,
- Rue du Ponceau,
- Avenue Henri Geoffroy,

ARTICLE 3 :

Une traversée sera autorisée avenue Charles Monier au carrefour suivant :

- rue de Paris

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules dans la rue Maurice Creuset, la rue de Verdun, l'avenue Henri Geoffroy et la rue du Poirier-Saint sera exceptionnellement mise en double sens.

ARTICLE 5 :

Les accès menant au rondpoint de la Gare par la RD 346 seront fermées.

L'accès des véhicules pour la Gare SCNF se fera uniquement par la desserte de la RD 346 donnant accès au Parking P1.

L'ensemble de la rue de la Gare sera mise en sens unique. Un dispositif sera mis en place sur le rond-point à l'angle de la rue de la Gare pour interdire l'accès à l'avenue Charles Monier.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules Place Verneau sera interdite ainsi que le stationnement.

La rue du Gros Caillou sera fermée à l'intersection rue du Gros Caillou et rue Janisset Soeber.

Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de l'avenue Charles Monier entre la Résidence des « Tilleuls » et le Café « Le Sénart » à partir du vendredi 30 avril 2017 à 12h.

ARTICLE 7 :

La circulation sera interdite rue Janisset Soeber entre la place Verneau et Vert-Saint-Denis. Les rues de la Roseraie et de Seine-Port donnant sur la rue Janisset Soeber seront fermées.

ARTICLE 8 :

Le point de ravitaillement sera situé, avenue Charles Monier à la hauteur de la place Firmin Mercier. Le point de secours sera situé route de Montbréau, devant la station de lavage. La circulation sera interdite dans cette zone.

ARTICLE 9 :

La sécurité des participants et des usagers de la route sera assurée par des Agents de la Police Municipale et des signaleurs, mis en place par le SIS de Cesson / Vert-Saint-Denis.

ARTICLE 10 :

La circulation sera interdite aux véhicules hors gabarit.
L'arche du semi-marathon sera située vers la rue de la Roche des Brandons.

ARTICLE 11 :

Les Services Techniques de la Mairie et les Agents de la Police Municipale mettront en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune.

ARTICLE 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Grand Paris Sud,
- Le S.I.S (syndicat intercommunal des sports),
- la Préfecture,
- TRANSDEV,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 21/03/2017

Publié le : 21/03/2017

Certifié exécutoire le : 21/03/2017

Cesson, le 21 mars 2017

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 62 / 2017

AC/DC

Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules sur les contre allées du parking du centre commercial autour du bâti de l'hypermarché AUCHAN, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT « L'Etat d'urgence » et le plan « Vigipirate »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les contre allées longeant le magasin AUCHAN BOISSENART.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170328-ARR201703_62-
AR
Date de télétransmission : 28/03/2017
Date de réception préfecture : 28/03/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés gênant dans les contre allées longeant le magasin AUCHAN BOISSENART.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions feront l'objet, si nécessité urgente, d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Auchan Boissénart,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 21/03/2017

Publié le : 21/03/2017

Certifié exécutoire le : 23/03/2017

Fait à Cesson, le 21 mars 2017

Olivier Chaplet

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170328-ARR201703_62-
AR
Date de télétransmission : 28/03/2017
Date de réception préfecture : 28/03/2017



ARRÊTÉ N° 63/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue des Jonquilles devant l'ancien bâtiment de Tri Postal, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant les travaux de réhabilitation des anciens bâtiments de Tri Postal en Maison de santé Pluri-Professionnelle, réalisés par l'entreprise MATHE LEITE pour le compte de la Mairie de Cesson.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 6 mars 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Jonquilles, devant l'ancien bâtiment de Tri Postal. L'entreprise MATHE LEITE devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

L'entreprise MATHE LEITE est autorisée à installer une clôture de chantier sur le domaine public devant les anciens bâtiments de Tri Postal.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera modifié sur une partie de la zone des travaux.

Deux traversée piétonnes provisoires seront mise en place au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules deviendra longitudinal durant la durée des travaux devant la clôture de chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise MATHE LEITE CONSTRUCTION, ZI de l'Arche, 42200ROMORENTIN LANTHENAY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise MATHE LEITE,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 21/03/2017

Publié le : 21/03/2017

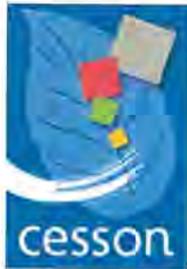
Certifié exécutoire le : 23/03/2017

Cesson, le 21 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°64/2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Paris au droit du n°35, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'un branchement d'assainissement réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de l'Agglomération Grand Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 3 avril 2017 et jusqu'au 5 mai 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue de Paris au droit du n°35. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Circulation alterné par feux tricolores dans la rue de Paris au droit du n°35.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- Lyonnaise des Eaux,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 21/03/2017

Publié le : 21/03/2017

Certifié exécutoire le : 23/03/2017

Cesson, le 21 mars 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRETE N°65/2017

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 10 avril au 17 avril 2017 inclus,**

Considérant que Monsieur Jean-Louis DUVAL, 2^{ème} Adjoint au Maire, est présent durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Monsieur Jean-Louis DUVAL, 2^{ème} Adjoint au Maire, pour la période **du 10 avril au 17 avril 2017 inclus,**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Monsieur DUVAL

Spécimen de signature :

Fait à Cesson, le 27 mars 2017

Le Maire,



Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170327-ARR201703-65-AI
Date de télétransmission : 04/04/2017
Date de réception préfecture : 04/04/2017



ARRETE N°66/2017

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, etc.)

Considérant que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins,

Considérant que ces faits provoquent un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

Considérant que ces faits induisent la présence de verres brisés et autres déchets pouvant constituer un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre, la consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du Code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170328-ARR201703-66- AR Date de télétransmission : 30/03/2017 Date de réception préfecture : 30/03/2017

- parc urbain et ses dépendances
- allée des Ifs
- avenue de la Zibeline
- place Sodbury
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue des Ormes
- rue du Château
- le Jardin sous le Vent
- rue de Bréau (aire de jeux)
- rue d'Aulnoy
- rue de Sainte-Assise
- zone d'activité de Bel Air
- rue des Airelles
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- parking du Gros Caillou
- avenue Charles Monier
- rue Grande
- rue d'Avon
- rue du Verger
- rue des Acacias
- rue de Paris
- place de la Gare
- rue de Barbizon
- rue de la Roselière
- rue Aimé Césaire
- rue du bois des Saints Pères
- rue de Verdun / parking
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons
- rue Maurice Creuset
- rue du Poirier Saint
- rue de la Fontaine
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Henri Geoffroy
- route de Saint-Leu
- rue de Champeaux
- rue du Levant
- rue Montdauphin

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 28 mars 2017



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170328-ARR201703-66-
AR
Date de télétransmission : 30/03/2017
Date de réception préfecture : 30/03/2017